



Distributions 2013 – Nouveautés et rappels sur la taxation des dividendes de SARL/EURL

La loi du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013 élargit l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, donc des gérants majoritaires soumis au régime TNS (Travailleurs Non Salariés).

Cette loi prévoit désormais que les dividendes perçus par les gérants majoritaires de SARL seront assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils dépasseront 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant (article L.131-6 du code de la sécurité sociale). Jusqu'à la limite précédemment évoquée des 10%, les dividendes seront soumis aux prélèvements sociaux à 15,5 % (comme en 2012). Au delà des 10%, les cotisations sociales seront appliquées sur les dividendes.

Pour les dividendes perçus à compter du 01.01.2013, la loi met en place un prélèvement à la source non libératoire, calculé sur le montant brut des revenus distribués au taux de 21 %.

Il reviendra à la société qui verse ces dividendes de prélever cet acompte d'impôt. Elle devra acquitter ce prélèvement dans les 15 jours du mois suivant le paiement. Ce prélèvement forfaitaire constituera un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu finalement dû : il viendra donc s'imputer sur le montant de l'IR et, s'il excède l'impôt dû, l'excédent fera l'objet d'un remboursement.

Cependant, le bénéficiaire des revenus peut demander à ce que ce prélèvement ne soit pas effectué, sous certaines conditions. Tout d'abord, il doit en faire la demande au plus tard avant le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement, ensuite, le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année de son foyer fiscal doit être inférieur à 50 000 € (pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées) ou 75 000 € (pour les couples et partenaires de Pacs soumis à une imposition commune) : il devra alors remettre à la société ou l'établissement payeur une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de cette dispense sont réunies.

Restauration Rapide : Mutuelle obligatoire pour vos salariés au 1er janvier 2013

A compter du 1er janvier 2013, sur décision des partenaires sociaux (Organisations patronales et salariales), est mis en œuvre une **obligation** de garantie frais de santé (Mutuelle) pour les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté. Les entreprises bénéficieront d'un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de l'accord pour souscrire un contrat de garanties collectives conforme.

Les prestations minimales ont été définies par les partenaires sociaux. Les entreprises ont le libre choix de l'assureur.

Le coût global est à la libre négociation, cependant, les cotisations devront être partagées comme suit :

- Salariés 50 %
- Employeurs 50 %